

Arrêt

n° 215 878 du 29 janvier 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BEEKEN

Kraasbeekstraat 41 3390 TIELT-WINGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

E. TREFOIS

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de	séjour, prise le 20 septembre 2011, est annulée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :	
Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

N. RENIERS